



Étaient présents :

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 03/07/2024

Séance du 20 juin 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n°44 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°3), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n°10), M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°3), M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Jean-Emmanuel LAFARGE

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°45), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°23), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Yannick POUJET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n°9 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°8), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI.

OBJET : 20 - Evolution des régimes indemnitaires suite à signature d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales représentatives

Délibération n° 007573

Evolution des régimes indemnitaires suite à signature d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales représentatives

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 1	06/06/2024	Favorableb unanime

Résumé :

Le présent rapport propose de mettre en œuvre la revalorisation de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise en application du protocole d'accord signé le 4 juin 2024 avec les organisations syndicales représentatives.

Ces mesures profiteront à 1 350 agents, dont 950 relevant de la catégorie C, pour un coût évalué à 1.521.000 € en année pleine.

I - Cadre général des évolutions proposées

A la suite de concertations menées avec les organisations syndicales représentatives entre janvier et mai 2024, un protocole d'accord relatif aux mesures salariales et d'amélioration du pouvoir d'achat des personnels a été signé le 4 juin 2024.

Ce protocole prévoit un certain nombre de mesures, objet de la présente délibération, visant à réévaluer l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- progression de 850 € par an des indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise les moins élevés (groupe de fonctions C13), de 900 € par an des indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise servies aux agents appartenant au groupe de fonctions C12, de 950 € par an des indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise dont bénéficient les agents des groupes de fonctions C11 et C10,
- alignement des régimes indemnitaires servis aux agents des filières statutaires les moins favorisées (filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale, animation) sur ceux versés aujourd'hui aux agents de la filière administrative pour les agents de la catégorie B (groupes de fonctions B10 et B9),
- réduction des écarts de régimes indemnitaires entre filières statutaires pour la catégorie A par l'augmentation de 756 € par an de l'IFSE servie aux cadres A des filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale, appartenant aux groupes de fonctions A8 et A7,
- augmentation de 360 € par an des indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise servies au cadre d'emplois des rédacteurs des groupes de fonctions B10 et B9, ainsi qu'aux agents relevant du grade d'attaché pour les groupes de fonctions A8 et A7.

Cette délibération intègre également des évolutions approuvées lors des comités sociaux territoriaux des 15 juin 2023 et 29 mars 2024 mais non encore prises en compte :

- l'évolution du groupe de fonctions C10 pour l'ouvrir aux agents exerçant le métier de laborantin, en raison de la spécificité de celui-ci,
- la revalorisation de l'indemnité de soins aux animaux pour y intégrer la prime pénibilité,
- l'attribution de l'IFSE de pénibilité de 3^{ème} catégorie (travaux incommodes ou salissants) avec une exposition inférieure à 50%, soit 135€ bruts par an, au profit des ATSEM,
- la création d'une IFSE de sujétion spécifique liée au métier d'ATSEM d'un montant annuel de 815€ bruts annuels.

Elle prévoit enfin la création d'une nouvelle IFSE de sujétions au profit des agents exerçant des fonctions de maître d'apprentissage mais qui ne peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire correspondante en raison de leur situation statutaire.

II – Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article L714-8 du code général de la fonction publique, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

A mesure que des financements complémentaires seront dégagés, au-delà des objectifs pluriannuels de maîtrise de la masse salariale, sera engagée une nouvelle réduction des écarts des régimes indemnitaires entre filières, à fonctions égales.

III - Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil communautaire de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les précédentes délibérations (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
 - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole

- groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4 : directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
 - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
 - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
 - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
 - Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
 - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
 - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
 - Fonctions relevant de la catégorie C
 - groupe C 10 : chef d'atelier, laborantin
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

B/ Groupe de fonctions A+ 2

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

C/ Groupe de fonctions A+ 3

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € ⁽¹⁾
Grade d'administrateur territorial	20 616 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés	15 924 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs	20 748 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € ⁽¹³⁾

D/ Groupe de fonctions A+ 4 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € ⁽¹¹⁾
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € ⁽¹³⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € ⁽⁴⁾

E/ Groupe de fonctions A+ 5

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € ⁽¹⁾
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € ⁽²⁾
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € ⁽¹²⁾
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	5 568 € ⁽³⁾
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	5 568 € ⁽¹⁰⁾
Grade de médecin hors classe	9 252 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 1 ^{ère} classe	7 728 € ⁽¹¹⁾
Grade de médecin de 2 ^{ème} classe	5 592 € ⁽¹¹⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € ⁽¹³⁾

F/ Groupe de fonctions A 6 :

Revalorisation des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	4 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	4 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	4 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	4 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	4 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	4 512 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	4 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	4 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	4 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	4 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	4 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 024 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	5 004 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 512 € ⁽¹⁰⁾

G/ Groupe de fonctions A 7 :

Revalorisation du grade d'attaché, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € ⁽²⁾
Attaché	6 144 € ⁽²⁾
Ingénieur principal	12 168 € ⁽¹⁴⁾
Ingénieur	11 293 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	4 452 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	4 452 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	4 452 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	4 452 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	4 452 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	4 452 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	4 452 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en	4 452 € ⁽⁷⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
pharmacie hospitalière et diététiciens	
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	4 452 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	4 452 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	4 452 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 024 € (5)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € (15)
Technicien	4 764 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € (10)

H/ Groupe de fonctions A 8 :

Revalorisation du grade d'attaché, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € (2)
Attaché	6 144 € (2)
Ingénieur principal	12 168 € (14)
Ingénieur	11 293 € (14)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	4 452 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	4 452 € (7)
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	4 452 € (4)
Cadre d'emploi des puéricultrices	4 452 € (7)
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	4 452 € (7)
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	4 452 € (16)
Cadre d'emploi des psychologues	4 452 € (4)
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	4 452 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	4 452 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	4 452 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	4 452 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 024 € (5)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € (15)
Technicien	4 764 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € (10)

I/ Groupe de fonctions B 9 :

Revalorisation des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 124 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 808 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	5 124 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 764 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 764 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 764 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	5 124 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 764 € ⁽⁹⁾

J/ Groupe de fonctions B 10 :

Revalorisation du grade de rédacteur, des cadres d'emplois des filières culturelle, médico-sociale, médico-technique, sociale, animation et sportive.

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 812 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6 876 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 676 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 572 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 452 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 452 € ⁽⁹⁾

K/ Groupe de fonctions C 10 :

Revalorisation de tous les cadres d'emplois

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 130 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 130 € ⁽⁶⁾

L/ Groupe de fonctions C 11 :*Revalorisation de tous les cadres d'emplois*

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 518 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 518 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	3 518 € ⁽⁹⁾

M/ Groupe de fonctions C 12 :*Revalorisation de tous les cadres d'emplois*

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 280 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 556 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique	2 064 € ⁽⁶⁾
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	2 952 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	2 868 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	2 628 € ⁽⁸⁾
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2 544 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Agent social	2 064 € ⁽⁸⁾
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint d'animation	2 064 € ⁽⁸⁾
Opérateur principal des activités physiques et sportives	2 280 € ⁽⁸⁾
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	2 064 € ⁽⁸⁾
Opérateur des activités physiques et sportives	2 064 € ⁽⁸⁾
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € ⁽⁹⁾
Adjoint du patrimoine	2 064 € ⁽⁹⁾

N/ Groupe de fonctions C 13 :*Revalorisation de tous les cadres d'emplois*

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 506 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 014 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 014 € ⁽⁸⁾

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 014 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 014 € ⁽⁹⁾

(1) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(2) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(3) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(4) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(5) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(6) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(7) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(8) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(9) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(10) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(11) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(12) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(13) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(14) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(15) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(16) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(17) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

V - Montants attribués en fonction des sujétions

Il est proposé de créer deux nouvelles indemnités de sujétion : la première au profit des agents qui assurent des fonctions de maître d'apprentissage mais ne peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire correspondante en raison notamment de leur situation statutaire ; la seconde sera attribuée aux ATSEM en raison de la charge physique et psychologique liée à l'accompagnement d'enfants de maternelle sur la quasi-totalité de leur journée.

Par ailleurs, l'indemnité de soins aux animaux doit être réévaluée pour intégrer la prime de pénibilité conformément à l'avis favorable rendu par le comité social territorial du 15 juin 2023.

Enfin, l'IFSE liée à la pénibilité est étendue aux agents exerçant le métier d'ATSEM.

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
 - emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
 - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
 - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR) :
 - Référent opérationnel :
 - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif,
 - TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif,
 - TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif,
 - TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif,
 - Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.

- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2 : 80 € par mois,
 - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3^{ème} mois) :
 - intérim d'un directeur par un chef de service n'assurant pas par ailleurs les fonctions de directeur adjoint : 150 € par mois (partagés le cas échéant si 2 chefs de service assurent l'intérim),
 - intérim d'un chef de service : 100 € par mois (partagés le cas échéant si 2 agents assurent l'intérim),
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
- assistant de prévention : 46,86 € par mois
- soigneur d'animaux : 52,29 € par mois
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois
- maître d'apprentissage (fonctions exercées par des agents ne remplissant pas les conditions statutaires pour bénéficier de la NBI de maître d'apprentissage) : 98,46 € par mois
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) : 67,92 € par mois

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure
- travail de nuit : 1,5 € par heure

L'IFSE liée à la pénibilité, telle que définie par la délibération du 25 septembre 2023, est étendue aux ATSEM qui bénéficient de l'IFSE pénibilité de 3^{ème} catégorie avec une exposition inférieure à 50%. La liste des postes ouvrant droits au versement de cette indemnité est donc désormais fixée comme suit :

IFSE pénibilité	Métier	Direction
1^{ère} catégorie 100%	Agent technique de voirie - propreté	Direction de la Voirie
	Bûcheron sylviculteur	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Bûcheron urbain (grimpeur élagueur)	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Chef d'équipe – propreté	Direction de la Voirie
	Peintre anti-graffitis	Direction de la Voirie
1^{ère} catégorie 75%	Chauffeur	Direction de la Voirie
	Conducteur poids-lourds et engins	Direction de la Voirie
1^{ère} catégorie 50%	Agent technique polyvalent	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Chauffagiste	Direction de la Maîtrise de l'Energie
	Chef d'atelier - propreté	Direction de la Voirie
	Chef d'atelier	Direction de la Maîtrise de l'Energie
	Contrôleur de conformité	Direction de la Maîtrise de l'Energie
	Couvreur Zingueur	Direction Patrimoine
	Electricien	Direction Patrimoine
	Maçon	Direction Patrimoine
	Menuisier	Direction Patrimoine
	Serrurier	Direction Patrimoine
1^{ère} catégorie 25%	Agent polyvalent concierge	Institut Supérieur Beaux Arts Besançon
	Agent technique du spectacle	Direction de la Vie des Quartiers
	Agent technique polyvalent – entretien, logistique, sécurité	Citadelle Patrimoine Mondial
	Agent technique polyvalent	Institut Supérieur Beaux Arts Besançon
	Agent technique surveillance, accueil, maintenance - patinoire	Direction des Sports
	Agent technique travaux	Citadelle Patrimoine Mondial
	Chef d'atelier – électricité, menuiserie, sanitaire et chauffage, serrurerie	Direction Patrimoine
	Chef d'équipe	Direction Patrimoine, Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Chef d'équipe – entretien, logistique, sécurité	Citadelle Patrimoine Mondial
	Conducteur poids-lourds et engins	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Magasinier gestionnaire de stock	Citadelle Patrimoine Mondial
	Plombier	Direction Patrimoine
	2^{ème} catégorie <50%	Agent technique piscines
Agent technique surveillance, accueil, maintenance - piscine		Direction des Sports
Chef d'atelier - piscine		Direction des Sports
3^{ème} catégorie >=50%	Agent d'entretien	Citadelle Patrimoine Mondial, Direction de la Voirie
	Agent d'entretien concierge	Citadelle Patrimoine Mondial
	Agent forestier	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Agent polyvalent d'établissement de la petite enfance	Direction Petite Enfance
	Berger	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Jardinier	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Opérateur en signalétique	Direction Patrimoine
	Peintre en bâtiment	Direction Patrimoine
3^{ème} catégorie <50%	Agent spécialisé des écoles maternelles	Département Education
	Chef d'atelier - peinture	Direction Patrimoine
	Chef d'atelier	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Jardinier botaniste	Direction Biodiversité et Espaces Verts

VI – CIA – Prime de fin d'année

Les agents bénéficient du Complément Individuel Annuel – Prime de fin d'année selon les modalités définies dans la délibération du 30 juin 2022.

VII - Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique est inchangé. Il reste déterminé comme suit :

- Indemnité de suivi et d'orientation – part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique	100 %

- Indemnité de suivi et d'orientation – part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe – emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale – emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe – emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique – emploi de responsable de département	100 %

VIII - Régime indemnitaire des personnels de la filière police municipale

Les personnels de la filière police municipale ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur tel que défini par la délibération du 25 septembre 2023 leur est donc maintenu comme suit :

- Indemnité spéciale de fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale (décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006) :

Cadre d'emplois - Emploi	Taux appliqué sur le traitement indiciaire brut de l'agent
Directeurs de police municipale	24,50 %
Chefs de service de police municipale	30 %
Agents de police municipale	20 %

- Indemnité d'administration et de technicité (décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002) :

Cadre d'emplois - Emplois	Coefficient affecté au montant moyen
Agents de police municipale – Adjoint chef de service, Chef de brigade	3
Agents de police municipale – Adjoint CSU, poste de commandement	2
Agents de police municipale – Autres emplois	1

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- L'évolution du groupe de fonctions C10 ;
- Les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE ainsi que les critères de modulation individuelle ;
- La création d'une IFSE de sujétions pour les maîtres d'apprentissage ne remplissant pas les conditions statutaires pour pouvoir bénéficier de la NBI correspondante ;
- La création d'une IFSE de sujétions au bénéfice des ATSEM ;
- L'extension aux ATSEM de l'IFSE liée à la pénibilité ;
- La revalorisation de l'IFSE de soins aux animaux.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Emmanuel LAFARGE,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT